

B I L L.

Acte pour changer la loi relative à la prescription des actions en cette Province.

ATTENDU que par un Acte passé dans Préambule.
la 21^e année du règne du Roi Jacques 21 Jac. I, ch. 16, cité.
Premier, intitulé, “*Acte pour la prescription des actions, et pour prévenir les poursuites*
5 *en loi,*” il est prescrit entre autres choses que, si une personne qui a, ou à qui écherra le droit de se pourvoir contre quelqu’un, par une action pour *Trespas, Delinue*, action sur *Trover, Replevin*, action fondée sur des
10 comptes, action de dette, action de *Trespas* pour assault, menaces, blessures ou emprisonnement, ou action *upon the case* pour injures verbales, n’a pas atteint, lors de la cause d’action, l’âge de vingt-et-un ans, ou si
15 elle est femme sous puissance de mari, ou *non compos mentis*, ou emprisonnée, ou au-delà des mers, alors il sera loisible à la dite personne d’instituer de semblables actions en autant qu’elle les instituera dans les temps
20 fixés par le dit Acte, après avoir atteint l’âge de majorité, ou si elle est hors de puissance de mari, *compos mentis*, en liberté et revenue d’au-delà des mers,—comme aurait pu le faire toute autre personne contre laquelle il n’exis-
25 terait aucun de ces empêchemens : Et attendu que les améliorations nouvellement introduites, ont rendu beaucoup plus faciles les communications entre pays étrangers, qu’elles ne l’étaient lors de la passation de
30 cet Acte, et qu’il n’est plus nécessaire de laisser subsister cette exception en faveur des Demandeurs qui résident hors de cette Province, ni en faveur des personnes emprisonnées ou des femmes sous puissance de
35 mari:—A CES CAUSES, qu’il soit statué, etc.